

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Cédric Hollet de la régie eau de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) du 27 avril 2021 sollicitant l'autorisation de barrer la ruelle du Faubourg Gohier, le mardi 11 mai 2021, de 8h à 18h, afin de réaliser la création d'un branchement d'assainissement dans la propriété de Madame Jobert,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La ruelle du Faubourg Gohier sera barrée dans son ensemble (sauf pour les riverains), le mardi 11 mai 2021, de 8h à 18h, afin que la régie eau de la CCSSOM puisse réaliser la création d'un branchement d'assainissement dans la propriété de Madame Jobert.

ARTICLE 2 - En cas d'intervention des services de secours, les véhicules nécessaires aux travaux devront être immédiatement déplacés le temps de l'intervention.

ARTICLE 3 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par la CCSSOM qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 28 avril 2021

P/Le Maire,
Par délégation, l'adjointe à la DGS,

